

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND

en abrégé « EUROFUNDLUX »

Société d'investissement à capital variable
à compartiments multiples

Siège social : 10-12, Avenue Pasteur, L-2310 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg B82.461

- La société a été constituée suivant acte de **Maître Jacques DELVAUX**, notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), en date du 13 juin 2001.
- Les statuts ont été modifiés comme suit :
 - suivant acte reçu par **Maître Jacques DELVAUX**, notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), en date du 25 avril 2005 (refonte),
 - suivant acte reçu par **Maître Léonie GRETHEN**, notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) en remplacement de **Maître Jacques DELVAUX**, notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), en date du 20 mars 2010,
 - suivant acte reçu par **Maître Joseph ELVINGER**, notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) en remplacement de **Maître Jacques DELVAUX**, notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), en date du 17 août 2011,
 - suivant acte reçu par **Maître Cosita DELVAUX**, notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), en date du 27 novembre 2014,
 - suivant acte reçu par **Maître Cosita DELVAUX**, notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), en date du 1 Juillet 2022 (refonte).

STATUTS COORDONNÉS AU 1^{er} JUILLET 2022

Article 1- Constitution

Il est formé entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société en la forme d'une société anonyme sous la dénomination de EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND qualifiée de Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), en abrégé « Eurofundlux », (ci-après dénommée la "Société").

Article 2 - Durée

La Société est établie pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Article 3 - Objet

L'objet de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou en d'autres actifs financiers liquides et autres actifs autorisés, tels que mentionnés dans la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 (ci-après la « Loi concernant les organismes de placement collectif ») conformément à la politique d'investissement déterminée par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 10 ci-dessous, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société peut prendre toutes les mesures et effectuer toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large dans le cadre de la Loi concernant les organismes de placement collectif. La Société sera auto-gérée ou bien nommera une société de gestion. La Société est autorisée à déléguer à des tiers une ou plusieurs de ses fonctions.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'Administration peut transférer le siège social de la Société au sein d'une même commune ou dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg et modifier les présents statuts en conséquence.

Il peut être créé, par décision du Conseil d'Administration, des succursales ou bureaux tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée avec ce ou de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances

anormales; ces mesures provisoires n'auront toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant le transfert provisoire de son siège social, restera une société luxembourgeoise.

Article 5 - Capital

Le capital de la Société sera à tout moment égal à la valeur nette des actifs globaux de la Société telle que déterminée conformément à l'article 18 des statuts. Le capital social de la Société variera donc de plein droit, sans modification des présents statuts et sans respect des mesures de publication et d'inscription au registre du commerce et des sociétés. Le capital minimum de la Société sera de Euro 1.250.000 (un million deux cent cinquante mille Euro).

Le capital initial souscrit est de un million deux cent quarante mille (1.240.000.-) Euro représenté par cent vingt-quatre mille (124.000) actions de la classe B entièrement libérées, sans mention de valeur de EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND - BOND INCOME.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre sans limitation et à tout moment d'autres actions, à leur Valeur Nette d'Inventaire correspondante par action déterminée conformément à l'article 18 des statuts sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription pour les actions à émettre. Le Conseil d'Administration a cependant la faculté de refuser discrétionnairement une demande d'acquisition d'actions.

Le Conseil d'Administration peut décider d'émettre une ou plusieurs classes d'actions dans chaque compartiment suivant des critères spécifiques à déterminer tels que la réservation de certaines classes à certaines catégories d'investisseurs spécifiques, des montants minima d'investissement, des structures de commissions, charges, rémunérations spécifiques, la politique de distribution ou autres critères.

Le Conseil d'Administration peut également décider de créer dans chaque classe d'actions deux ou plusieurs sous-classes dont les avoirs seront généralement investis selon la politique d'investissement spécifique de la classe concernée, mais avec des structures spécifiques de commissions d'émission et de rachat, de frais ou autres spécificités (telle la réservation de certaines sous-classes à certaines catégories d'investisseurs spécifiques) appliquées à chaque sous-classe.

Lors de l'émission de différentes classes ou sous-classes d'actions, chaque actionnaire a le droit de demander, à tout moment et à ses propres frais, la conversion de ses actions d'une classe ou d'une sous-classe en actions de l'autre classe ou sous-classe, sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire correspondante des actions à convertir (à moins que des restrictions ne soient contenues dans le prospectus de

la Société).

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur dûment autorisé ou à tout directeur de la Société ou à tout autre personne dûment autorisée la charge d'accepter les souscriptions, d'en recevoir paiement et de délivrer des nouvelles actions.

Toutes les actions émises sont entièrement libérées et sont sans mention de valeur. Toute action donne droit à une voix.

Les actions seront nominatives. La co-propriété des actions est permise. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action nominative, la Société aura le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, au regard de la Société, propriétaire de l'action.

La qualité de propriétaire d'actions nominatives de la Société sera établie uniquement par des inscriptions nominatives dans le registre des actionnaires. La tenue du registre des actionnaires est confiée à l'Agent Administratif qui s'en acquitte en enregistrant les actions nominatives soit au nom de l'actionnaire, soit de l'Agent Placeur Principal lorsque ce dernier agit comme *nominee*. La Société remet à l'investisseur, même par l'intermédiaire des Agents Placeurs, un avis écrit de confirmation de l'émission. Il n'y aura pas d'émission de certificats d'actions.

Des fractions d'actions nominatives pourront être émises jusqu'au millième d'action. Les fractions d'actions ne bénéficieront pas du droit de vote mais participeront à la répartition du bénéfice ainsi qu'au produit de liquidation. Si la somme des fractions d'actions ainsi détenues par un même actionnaire dans une même classe d'actions représente une ou plusieurs action(s) entière(s), cet actionnaire bénéficiera du droit de vote correspondant.

Les actions peuvent être, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration, de compartiments différents et les produits de l'émission des actions de chaque compartiment seront investis conformément à l'article 3 des présents statuts en des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres actifs financiers liquides visés à l'article 41(1) de la Loi concernant les organismes de placement collectif correspondant aux zones géographiques, aux secteurs industriels ou aux zones monétaires ou au type spécifique d'actions ou d'obligations déterminés de temps à autre par le Conseil d'Administration.

Entre les actionnaires, chaque compartiment est censé représenter une entité à part entière, avec ses propres apports, gains de capital, pertes, charges et frais, ceci n'étant pas limitatif.

Dans le cas où le capital de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

L'assemblée générale doit être convoquée dans les quarante jours à compter de la constatation que le capital est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Article 6 - Assemblées

L'assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient, conformément à la loi luxembourgeoise, dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice au siège social de la Société au Grand-Duché de Luxembourg ou en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg précisé dans l'avis de convocation de cette assemblée. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieu spécifiés dans les avis de convocation.

Toutes les assemblées générales seront convoquées selon les prescriptions des lois luxembourgeoises en vigueur. La convocation à toute assemblée générale des actionnaires contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée et peut s'effectuer par le biais d'annonces déposées auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et publiées au moins quinze (15) jours avant l'assemblée au Recueil électronique des sociétés et associations ainsi que dans un journal luxembourgeois. Dans ce cas, les convocations par courrier sont envoyées au moins huit (8) jours avant l'assemblée aux actionnaires nominatifs par lettre missive. Les convocations peuvent également être faites exclusivement par courrier recommandé, ou si les destinataires ont individuellement accepté de recevoir les convocations par un autre moyen de communication assurant l'accès à l'information, par ce moyen de communication.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée générale des actionnaires et qu'ils ont renoncé à toute convocation, l'assemblée peut être tenue sans avis préalable ni publication.

Chaque action, quels que soient le compartiment et la classe ou sous-classe auxquels elle se rapporte et quelle que soit sa Valeur Nette d'Inventaire dans son compartiment et sa classe ou sous-classe, donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par les statuts ainsi que par les lois et réglementations luxembourgeoises applicables.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant un représentant de l'Agent Domiciliaire comme mandataire. La procuration doit être communiquée au mandataire par écrit ou par télécopie, courrier électronique, ou tout autre moyen similaire.

Les actionnaires participant à une assemblée générale par conférence téléphonique, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant leur identification, permettant à toutes les personnes participant à l'assemblée générale de s'entendre de manière continue et permettant une participation effective de toutes ces personnes à l'assemblée générale, sont réputés présents pour le calcul du quorum et des voix, dans la mesure où ces moyens de communication sont disponibles sur le lieu de la réunion.

Les décisions concernant les intérêts des actionnaires de la Société sont prises lors d'une assemblée générale et les décisions concernant les droits particuliers des actionnaires d'un compartiment déterminé seront en outre prises lors d'une assemblée générale de ce compartiment.

L'assemblée générale déterminera la rémunération en faveur des administrateurs.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par les présents statuts ou par la loi, les décisions de l'assemblée des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires, notamment, et sans limitation, les conditions de participation aux assemblées des actionnaires.

Seront admis à toute assemblée, générale ou extraordinaire, tous les actionnaires nominatifs inscrits dans le registre des actionnaires à 24h00 (minuit), heure de Luxembourg cinq jours (dénommée «date d'enregistrement») avant la tenue de ladite assemblée. Les propriétaires d'actions nominatives devront aviser le Conseil d'Administration de la Société par écrit cinq jours avant toute assemblée de leur

intention d'y participer soit personnellement soit par procuration, laquelle devra être déposée cinq jours avant l'assemblée à l'endroit indiqué par le Conseil d'Administration dans l'avis de convocation.

Une liste de présence doit être tenue pour toutes les assemblées générales des actionnaires.

Sous réserve des dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « Loi de 1915 »), le Conseil d'Administration peut, au cours d'une assemblée générale, ajourner cette assemblée générale pour quatre (4) semaines.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les droits de vote de tout actionnaire qui ne respecte pas ses obligations telles que décrites dans les présents statuts ou dans tout accord contractuel pertinent conclu par l'actionnaire en question.

Si le droit de vote d'un ou de plusieurs actionnaires est suspendu conformément aux dispositions de l'article 6 ou si un ou plusieurs actionnaires ont renoncé à l'exercice de leur droit de vote conformément à l'article 6, ces actionnaires peuvent assister à toute assemblée générale de la Société mais les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte aux fins de la détermination des conditions de quorum et de majorité à respecter lors des assemblées générales de la Société.

Un actionnaire peut décider individuellement de ne pas exercer, temporairement ou définitivement, tout ou partie de ses droits de vote. L'actionnaire renonçant est lié par cette renonciation et celle-ci s'impose à la Société dès sa notification.

Article 7- Conseil d'Administration

La Société sera administrée par un conseil d'administration (le « Conseil d'Administration ») composé de minimum trois membres qui n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale annuelle pour une période de maximum six ans. Les administrateurs pourront être reconduits dans leurs fonctions pour des mandats successifs. Un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et être remplacé à tout moment au terme d'une résolution adoptée par les actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant par la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités. La composition et les pouvoirs de ce(s) comité(s), les modalités de nomination, de révocation, de rémunération et la durée du mandat de ses/leurs membres, ainsi que son/leur règlement intérieur sont déterminés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est chargé de la supervision des activités du ou des comités.

Article 8 - Présidence du Conseil

Le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres un Président et pourra élire en son sein un ou plusieurs Vice-Présidents. Il pourra aussi choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui devra dresser les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées des actionnaires. Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation du Président ou de tout administrateur, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le Président présidera toutes les assemblées générales des actionnaires ou, en son absence ou impossibilité d'agir, le Vice-Président ou tout autre administrateur désigné par le Conseil d'Administration les présideront provisoirement, ou en leur absence ou impossibilité d'agir, les actionnaires pourront désigner un autre administrateur ou fondé de pouvoir de la Société comme président à titre provisoire à la majorité des actions présentes ou représentées à cette assemblée.

Le Président présidera toutes les réunions du Conseil d'Administration ou en son absence ou impossibilité d'agir, le Vice-Président ou un autre administrateur désigné par Conseil d'Administration les présideront comme président à titre provisoire.

Le Conseil d'Administration nommera, s'il y a lieu, des directeurs de la Société dont un directeur d'investissement et éventuellement des directeurs d'investissement adjoints ou d'autres directeurs dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Ils n'auront pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Les directeurs désignés, sauf stipulation contraire dans les présents statuts, auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le Conseil d'Administration.

Un avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit, cable, télégramme, telex ou télécopie ou moyens similaires de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du Conseil d'Administration se tenant à une heure et à un endroit

déterminés dans une résolution préalable adoptée par le Conseil d'Administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter à toute réunion du Conseil d'Administration en désignant par écrit, cable, télégramme, télex ou télécopie ou moyens similaires un autre administrateur comme mandataire.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer ou agir valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. En cas de parité de vote pour ou contre une résolution, la voix du Président sera prépondérante. Les réunions du Conseil d'Administration pourront aussi être tenues au moyen de vidéo conférences ou de conférences téléphoniques à condition que les Administrateurs ayant exprimé leurs voix par ce moyen technique ratifient par la suite les résolutions prises en signant un procès-verbal. Les résolutions signées par tous les membres du Conseil d'Administration auront la même validité et efficacité que si elles avaient été prises lors d'une réunion dûment convoquée et tenue. Ces signatures pourront figurer sur un document unique ou sur plusieurs copies d'une même résolution et pourront être prouvées par lettre, cable, télégramme, télex ou télécopie ou moyens similaires de communication.

Sauf disposition contraire de la Loi de 1915, tout administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt financier en conflit avec l'intérêt de la Société dans le cadre d'une opération relevant de la compétence du Conseil d'Administration doit informer le Conseil d'Administration de ce conflit d'intérêts et faire consigner sa déclaration dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration. L'administrateur concerné s'abstient de participer aux discussions relatives à l'opération en question et de voter sur cette opération. Tout conflit d'intérêts de ce type doit être signalé à la prochaine assemblée générale des actionnaires avant que celle-ci ne prenne une résolution sur tout autre point.

Lorsque, en raison d'un conflit d'intérêts, le nombre d'administrateurs requis pour délibérer valablement n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut décider de soumettre la décision sur ce point spécifique à l'assemblée générale des actionnaires. Lorsqu'un ou plusieurs membres (mais pas l'intégralité) du Conseil d'Administration ont un intérêt opposé à celui de la Société, le ou les administrateurs concernés ne sont pas pris en compte pour la détermination des conditions de présence et de majorité à respecter lors de la réunion du Conseil d'Administration de la Société conformément à l'article 8 des présents statuts.

Les règles en matière de conflit d'intérêts ne s'appliquent pas lorsque la décision

du Conseil d'Administration porte sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Article 9 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés par le Président ou en son absence par le président a titre provisoire, qui a présidé la réunion ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le Président ou le président à titre provisoire ou par deux administrateurs ou par le secrétaire ou son adjoint.

Article 10 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration, de disposition et d'exécution dans l'intérêt de la Société. Tous les pouvoirs non expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est autorisé à déterminer la politique d'investissement de la Société dans le respect des dispositions légales y afférentes et de l'objet social tel qu'il est défini à l'article 3 ci-dessus.

Les placements de la Société seront constitués exclusivement de :

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier reconnu et ouvert au public;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public: à savoir une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé de tous pays d'Amérique, d'Europe, d'Afrique d'Asie et d'Océanie;

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, incluant les valeurs mobilières de type 144A telles que décrites dans le « US Code of Federal Regulations » Titre 177, § 230, 144A, sous réserve que:

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à

la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, à savoir une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé de tous pays d'Amérique, d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie a été introduite et, en ce qui concerne les valeurs mobilières de type 144A, qu'elles incluent une promesse d'enregistrement sous le « *Securities Act de 1933* » qui prévoit un droit d'échange de ces valeurs avec des valeurs mobilières similaires enregistrées négociées sur l'« *OTC fixed income market* » américain;

- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission et en ce qui concerne les valeurs mobilières de type 144A, qu'en cas de non échange dans l'année suivant l'acquisition de ces valeurs, lesdites valeurs soient soumises à la limite de l'article 41 (2) a) de la Loi concernant les organismes de placement collectif;

e) parts d'OPCVM agréées conformément à la directive 2009/65/CEE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), lettres (a) et (b) de la directive 2009/65/CEE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que:

- ces autres OPC soient agréées conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier («CSSF») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;

- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CEE;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;

- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC, dont l'acquisition par chaque compartiment est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois,

à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalents à celles prévues par la législation communautaire;

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré»), à condition que:

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du paragraphe 1) points a) à f) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels chaque compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent de leurs fiches techniques annexées au prospectus de la Société.

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1er de la Loi concernant les organismes de placement collectif, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés au paragraphe 1) points a), b) ou c) ci-dessus, ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF

comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire,
ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

i) valeurs mobilières de type 144A for life, à la condition que :

- ces titres soient admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; et
- respectent les règles d'éligibilité applicables.

EN OUTRE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 45 DE LA LOI CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET NONOBTANT LES LIMITES MENTIONNEES CI-DESSUS, LA SOCIETE EST AUTORISEE A INVESTIR JUSQU'A 100% DES AVOIRS NETS DE CHAQUE COMPARTIMENT DANS DIFFERENTES EMISSIONS DE VALEURS MOBILIERES ET D'INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE EMIS OU GARANTIS PAR UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE (UE) OU PAR SES COLLECTIVES PUBLIQUES TERRITORIALES OU PAR DES ORGANISMES INTERNATIONAUX A CARACTERE PUBLIC DONT UN OU PLUSIEURS ETATS DE L' UE FONT PARTIE OU PAR UN ETAT MEMBRE DE L'OCDE, SINGAPOUR, BRESIL AINSI QUE TOUT ETAT NON MEMBRE DE L'UE RECONNU PAR L' AUTORITE DE TUTELLE LUXEMBOURGEOISE ET STIPULE DANS LE PROSPECTUS A CONDITION QUE CHAQUE COMPARTIMENT DETIENNE DES VALEURS APPARTENANT A SIX EMISSIONS DIFFERENTES AU MOINS ET QUE LES VALEURS APPARTENANT A UNE MEME EMISSION N'EXCEDENT PAS 30% DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE TOTALE DU COMPARTIMENT CONCERNE. CES POSSIBILITES NE SERONT UTILISEES QUE DANS LA MESURE OU ELLES SONT EN CONFORMITE AVEC LA POLITIQUE DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS.

La Société est autorisée à avoir recours aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille ou qui sont destinés à couvrir les risques de change et d'intérêt dans le cadre de la gestion de son patrimoine ou encore qui ont pour but la couverture des risques liés à l'évolution des marchés boursiers.

Le Conseil d'Administration est autorisé à créer à tout moment de nouveaux compartiments investissant en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, dépôts ou autres actifs financiers liquides tels que mentionnés à l'article 41 (1) de la Loi concernant les organismes de placement collectif et d'en fixer la politique d'investissement ou à fermer, conformément à l'article 23 ci-dessous, tout compartiment de la Société.

Le Conseil d'Administration pourra décider de limiter la possibilité pour un compartiment d'investir dans d'autres OPCVM ou OPC à 10% maximum de ses actifs nets.

Conformément aux conditions définies par l'article 181(8) de la Loi concernant les organismes de placement collectif, le Conseil d'Administration peut décider que tout compartiment de la Société peut souscrire et détenir des Actions d'un autre compartiment de la Société (investissements croisés).

Les compartiments se qualifiant comme OPCVM nourricier doivent investir 85% au moins de leurs actifs nets dans un autre OPCVM ou un compartiment d'un OPCVM, conformément aux conditions énoncées par les lois et réglementations luxembourgeoises et telles que définies dans le prospectus de la Société.

Conformément aux conditions définies par la Loi concernant les organismes de placement collectif et toute autre réglementation luxembourgeoise applicable et en accord avec les dispositions du prospectus de la Société, le Conseil d'Administration est autorisé à (i) créer tout nouveau compartiment de la Société se qualifiant comme OPCVM nourricier (c'est-à-dire un compartiment investissant 85% au moins de ses actifs nets dans un autre OPCVM ou compartiment d'un OPCVM) ou se qualifiant comme OPCVM maître (c'est-à-dire un compartiment constituant le fonds maître d'un autre OPCVM ou compartiment d'un OPCVM), (ii) convertir tout compartiment existant en un OPCVM nourricier ou un OPCVM maître selon les termes de la Loi concernant les organismes de placement collectif, (iii) convertir un compartiment se qualifiant comme OPCVM nourricier ou OPCVM maître en un compartiment d'OPCVM standard qui n'est ni un OPCVM nourricier ni un OPCVM maître, ou (iv) remplacer l'OPCVM

maître d'un quelconque de ses compartiments se qualifiant comme OPCVM nourricier par un autre OPCVM maître.

Article 11 - Non-validité

Aucun contrat ou autre transaction conclu entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne seront affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou directeurs de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme ou le fait qu'il en serait administrateur, directeur ou employé, à condition, cependant, que la Société n'achète ni ne vende consciemment des placements faisant partie de son portefeuille à ses directeurs ou administrateurs ou à toute autre firme dans laquelle ses directeurs ou administrateurs détiennent 10% ou plus des actions émises.

Article 12 - Indemnisation

La Société pourra indemniser tout administrateur ou directeur, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs des dépenses raisonnablement occasionnées par toute action ou procès auquel il aura été partie en sa qualité d'administrateur ou de directeur de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur ou directeur de tout autre fonds dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnisation ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur ou le directeur en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à l'indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur ou du directeur.

Article 13 - Délégation

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière de la Société (en ce le droit d'agir comme signataire autorisé de la Société) et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de son objet et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion à un ou plusieurs administrateurs et/ou un ou plusieurs directeurs et/ou un ou plusieurs agents personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires ou administrateurs de la Société, agissant seuls ou conjointement, qui peuvent avec l'autorisation du Conseil d'Administration, déléguer à leur tour leurs pouvoirs.

Le Conseil d'Administration peut également déléguer à toutes personnes physiques ou morales des pouvoirs spéciaux déterminés. Ces mandats spéciaux sont conférés par procuration authentique ou sous seing privé.

Article 14 – Signatures

La Société sera engagée par la signature individuelle du Président ou par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature de tout administrateur ou directeur dûment autorisé à cet effet ou par la seule signature de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été délégués par le Conseil d'Administration.

Article 15 - Emission d'actions

Lorsque la Société offre les actions en souscription, le prix par action auquel pareilles actions seront émises sera basé sur la Valeur Nette d'Inventaire telle qu'elle est définie à l'article 18 ci-dessous. Le Conseil d'Administration pourra aussi décider qu'une commission d'émission sera due. L'attribution des actions se fera immédiatement après réception du paiement qui devra intervenir endéans les deux (2) jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'Evaluation pris en considération. Le Conseil d'Administration pourra déterminer à son gré le montant minimum de chaque souscription dans chaque compartiment.

La Valeur Nette d'Inventaire du compartiment concerné et de la classe ou sous-classe d'actions à prendre en considération sera la Valeur Nette d'Inventaire de ce compartiment déterminée le Jour d'Evaluation suivant immédiatement le jour de réception de la demande de souscription y relatif à condition que cette demande soit parvenue la veille du Jour d'Evaluation à considérer avant telle limite horaire fixée par le Conseil d'Administration. Si la demande est parvenue après cette limite horaire, la Valeur Nette d'Inventaire qui sera prise en considération sera la Valeur Nette d'Inventaire déterminée le Jour d'Evaluation suivant.

Article 16 - Rachat d'actions

Selon les modalités fixées ci-après, la Société a, à tout moment, le pouvoir de racheter ses propres actions entièrement libérées dans les seules limites imposées par la loi.

Tout actionnaire de la Société est en droit de demander, à tout moment, de façon irrévocable le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société. Dans ce cas la Société rachètera ces actions sous réserve de toute suspension de cette obligation de rachat telle que fixée par l'article 18 ci-dessous. Les actions du capital rachetées par la Société seront annulées.

Toute demande irrévocable de rachat des actions, sera faite par écrit soit directement auprès de l'Agent Administratif à Luxembourg soit par l'intermédiaire de l'Agent Placeur qui a recueilli la demande de souscription.

Le prix de rachat sera basé sur la Valeur Nette d'Inventaire de la classe ou sous-

classe d'actions du compartiment concerné telle que déterminée par l'article 18 ci-dessous, diminué éventuellement d'une commission de rachat telle que fixée de temps à autre par le Conseil d'Administration.

La Valeur Nette d'Inventaire à prendre en considération sera celle qui suit immédiatement la date de réception de la demande de rachat, à condition que cette demande de rachat parvienne la veille du Jour d'Evaluation à considérer avant telle limite horaire déterminée par le Conseil d'Administration. Si la demande de rachat parvient après cette limite horaire, la Valeur Nette d'Inventaire qui sera prise en considération sera la Valeur Nette d'Inventaire déterminée le Jour d'Evaluation suivant.

Toutes les demandes seront traitées strictement dans l'ordre ou elles sont reçues. Le prix de rachat sera payé par virement libellé dans la devise de souscription dans les 5 jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'Evaluation concerné et la réception des documents adéquats. En tant qu'alternative au virement, l'actionnaire peut demander que la contre-valeur du rachat soit mise à disposition au comptant auprès de l'Agent Placeur (Etablissement Bancaire) qui a recueilli la demande.

La Société a la faculté de détenir dans chaque pays de commercialisation un ou plusieurs comptes à son nom en vue de créditer et de débiter les sommes souscrites ou remboursées dans le pays concerné.

Le rachat des actions sera suspendu en cas de suspension de la Valeur Nette d'Inventaire.

Toute suspension de rachat est notifiée par tous moyens appropriés aux actionnaires ayant présenté des demandes dont l'exécution s'en trouve différée ou suspendue.

Si les demandes de rachat en un jour dépassent tel pourcentage fixé par le Conseil d'Administration des actions émises d'un compartiment, la Société peut réduire ces demandes dans des proportions telles que seul un maximum égal à ce pourcentage sera racheté. La partie non rachetée sera rachetée le prochain Jour d'Evaluation et sera traitée par priorité à toute demande de rachat subséquente.

Article 17 - Conversion d'actions

Tout actionnaire peut demander par écrit la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe ou sous-classe donnée dans un compartiment donné, avec un nombre minimum d'actions de cette classe ou sous-classe et aux conditions à déterminer éventuellement par le Conseil d'Administration, en actions de la même classe ou sous-classe ou d'une autre classe ou sous-classe - dans le respect des restrictions éventuellement contenues dans le prospectus de la Société - d'un autre

compartiment. La Valeur Nette d'Inventaire pour chaque compartiment à prendre en considération sera celle qui suit immédiatement la date de réception de la demande de conversion à condition que cette demande de conversion parvienne la veille du Jour d'Evaluation à considérer avant une certaine heure telle que déterminée par le Conseil d'Administration. Si pareille demande parvient après cette limite horaire, la Valeur Nette d'Inventaire qui sera prise en considération sera celle déterminée le Jour d'Evaluation suivant. La conversion d'actions d'une classe ou sous-classe donnée d'un compartiment en actions de la même classe ou sous-classe ou d'une autre classe ou sous-classe d'un autre compartiment ne s'effectuera que dans la mesure où la Valeur Nette d'Inventaire des deux compartiments est calculée le même jour. Des frais administratifs et/ou une commission de conversion peuvent être imposés aux actionnaires demandant la conversion entre compartiments.

Article 18 - Valeur Nette d'Inventaire

Chaque fois que la Société émettra, convertira ou rachètera des actions de la Société, le prix de l'action se déterminera sur base de la Valeur Nette d'Inventaire des actions selon les modalités définies ci-dessous.

La Valeur Nette d'Inventaire des actions de chaque classe/sous-classe de chaque compartiment sera déterminée par la Société ou ses mandataires périodiquement, selon les modalités des paragraphes suivants, mais en aucun cas moins de deux fois par mois, au(x) jour(s) ouvrable(s) bancaire(s) à Luxembourg fixé(s) par le Conseil d'Administration (le jour de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire est désigné dans les présents statuts comme "Jour d'Evaluation"). Si le Jour d'Evaluation est un jour férié sur une bourse ou un marché qui constitue le marché principal pour une proportion significative des placements d'un compartiment de la Société ou un jour férié à Luxembourg le Jour d'Evaluation pourra être reporté au jour bancaire ouvrable suivant à Luxembourg, sauf accord contraire avec l'Agent Administratif.

La Valeur Nette d'Inventaire des actions de chaque classe/sous-classe de chaque compartiment s'exprimera dans la devise de la classe/sous-classe du compartiment concerné par un chiffre par action et sera déterminée le Jour d'Evaluation en divisant la valeur des avoirs nets du compartiment à attribuer à cette classe/sous-classe d'actions de ce compartiment, étant la valeur des avoirs de cette classe/sous-classe d'actions moins ses engagements à calculer à l'époque fixée par le Conseil d'Administration ou un mandataire dûment autorisé au Jour d'Evaluation, par le nombre d'actions émises de la classe/sous classe dans le compartiment

concerné en circulation au Jour d'Evaluation en arrondissant vers le haut ou vers le bas à telle décimale de l'unité la plus proche de la devise de référence du compartiment à déterminer par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'actif nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu de la ventilation de cette masse entre les classes d'actions.

La Société pourra temporairement suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un ou de plusieurs compartiments ainsi que les émissions, les conversions et les rachats d'actions correspondantes dans les circonstances suivantes, outre celles prévues par la loi:

- durant toute période au cours de laquelle tout marché ou bourse sur lesquels une partie substantielle des investissements d'un ou de plusieurs compartiments de la Société est négociée, est fermée pour des raisons autres que pour congé normal, ou lorsque les opérations y sont restreintes ou suspendues; ou

- lors de l'existence de circonstances constituant une situation d'urgence et de laquelle il résulte qu'un ou plusieurs compartiments de la Société ne peut pas normalement disposer d'une partie substantielle de ses avoirs ou qu'il ne peut pas déterminer la valeur de ceux-ci d'une manière normale et raisonnable, ou encore s'il ne peut pas procéder à la réalisation d'investissements ou au transfert de fonds impliqués dans une telle réalisation à des prix et taux de change normaux; ou

- lorsque les moyens de communication, qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un ou de plusieurs compartiments de la Société ou les prix ou valeurs courants sur un marché ou une bourse, sont hors de service; ou

- lorsque, pour des raisons quelconques, la valeur d'investissement d'un ou de plusieurs compartiments de la Société ne peut raisonnablement être déterminée avec la rapidité et l'exactitude souhaitables ; ou

- lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être effectuées à des taux de change normaux; ou

- sur décision du Conseil d'Administration, et pour autant que le principe d'égalité entre actionnaires ainsi que les lois et règlements applicables soient respectés, (i) des convocation d'une assemblée des actionnaires devant statuer sur la liquidation/dissolution de la Société, ou, (ii) dès la décision du Conseil

d'Administration de fermer un compartiment (iii) pendant toute période au cours de laquelle un compartiment fusionne avec un autre compartiment ou avec un autre OPCVM (ou un compartiment d'un tel autre OPCVM), si une telle suspension est justifiée au titre de la protection des actionnaires.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat massives excédant tel pourcentage tel que fixé par le Conseil d'Administration de temps à autre et décrit dans le prospectus de la Société, le Conseil d'Administration de la Société se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent.

Dans ce cas, les souscriptions, demandes de rachat et de conversion en instance d'exécution seront traitées sur base de la valeur nette ainsi calculée.

Les actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire au moment de la réception de la demande de souscription, de rachat ou de conversion.

Les souscriptions et demandes de rachat et de conversion en suspens pourront être annulées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la levée de la suspension.

Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation suivant la levée de la suspension.

Pareille suspension sera publiée par la Société selon des modalités telles que toute personne concernée puisse être avertie de manière satisfaisante et adéquate.

Les actifs de la Société comprendront notamment:

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au Jour d'Evaluation;
2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);
3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements, et valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont la propriété de la Société;
4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société en a connaissance;
5. tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au Jour d'Evaluation par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;

6. les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;

7. tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur des actifs de chaque classe/sous-classe d'actions de chaque compartiment de la Société est établie comme suit:

1. celles des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat non-membre de l'Union Européenne est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg. Si la même valeur mobilière ou le même instrument du marché monétaire est admis à la cote officielle sur plusieurs marchés, le cours retenu sera celui du marché principal pour ces titres;

2. pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire en portefeuille au Jour d'Evaluation qui ne sont pas cotés à une bourse ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public tels que spécifiés sub 1, ou pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont ainsi cotés pour lesquels le prix déterminé suivant l'alinéa 1. n'est pas représentatif de leur valeur réelle, ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire seront évalués avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration ou son délégué sur base de leur valeur probable de réalisation;

3. pour les espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, la valeur prise en considération sera la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

4. Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base des cours de clôture du jour précédent sur le marché concerné. Les cours utilisés sont les cours de liquidation sur les marchés à terme.

5. Les parts d'Organismes de Placement Collectif sont évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible.

6. Les swaps sont évalués à leur juste valeur basée sur le dernier cours de clôture connu de la valeur sous-jacente.

Pour les avoirs qui ne sont pas libellés dans la devise de référence du

compartiment concerné, la conversion se fera sur base du taux de change moyen de la devise concernée.

Des provisions appropriées seront constituées pour tenir compte des coûts, frais et honoraires quelconques à charge de la Société ainsi que des revenus dégagés par les investissements.

Les engagements de la Société comprendront notamment:

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés);
3. toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la Société;
4. tout autre engagement de la Société, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Société. Pour réévaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions et frais payables aux conseillers en investissement, gestionnaires, comptables, dépositaire et agents correspondants, agents domiciliaires, agents administratifs, agents de transfert, agents payeurs ou autres mandataires et employés de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents de la Société dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la Société, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'Assemblées d'Actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs.

Pour réévaluation du montant de ces engagements, la Société tiendra compte

pro *rata temporis* des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

Vis-a-vis des actionnaires et des tiers, chaque compartiment sera traité comme une entité séparée, générant ses propres avoirs, engagements, charges et frais. Les engagements n'obligeront que les compartiments auxquels ils se rapportent. Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société.

Chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'évaluation auquel est déterminé son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la Société jusqu'au Jour d'Evaluation.

Dans la mesure où il est impossible ou incorrect d'établir l'évaluation selon les règles décrites ci-dessus, à la suite de circonstances spéciales, tels des risques de crédit occultes, le Conseil d'Administration ou ses mandataires sont en droit d'appliquer d'autres critères d'évaluation généralement admis et vérifiables par le réviseur d'entreprises de la Société, pour obtenir une évaluation équitable des actifs de la Société.

En l'absence de mauvaise foi, faute grave ou erreur manifeste, toute décision prise par le Conseil d'Administration ou par son mandataire, relative au calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions sera définitive et obligatoire pour la Société et les actionnaires actuels, anciens ou futurs. Le résultat de chaque évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire des actions sera certifié par un administrateur ou par un représentant dûment autorisé ou par un mandataire du Conseil d'Administration.

Article 19 - Dépenses

La Société supportera tous les frais en relation avec son établissement ainsi que les commissions à payer au Gestionnaire en Investissements, à l'Agent Domiciliaire, à la Banque Dépositaire et à l'Agent Administratif ainsi qu'aux Agents Payeurs au niveau de chaque pays de commercialisation ainsi qu'à tout autre prestataire de services désigné de temps à autre par le Conseil d'Administration.

En outre, la Société supportera les dépenses suivantes :

- tous impôts payables sur les actifs, les revenus et les dépenses imputables à la Société;
- les commissions de courtage et bancaire usuelles encourues lors des opérations de la Société;
- les droits de garde usuels;
- la rémunération du réviseur d'entreprises et des conseillers juridiques;
- les frais de publication et d'information des actionnaires, notamment l'impression de tous documents concernant la Société, y compris les déclarations à l'enregistrement, les prospectus, les explications écrites à l'intention de toutes administrations gouvernementales et bourses (y compris les associations locales d'agent de change), qui devront être effectuées en rapport avec la Société ou l'émission d'actions de la Société; le coût d'impression et d'envoi dans toutes les langues requises des rapports annuels et semestriels aux investisseurs, ainsi que le coût d'impression et de distribution de tous autres rapports et documents nécessaires suivant les lois et règlements applicables;
- tous frais de fonctionnement et d'administration de la Société, comprenant notamment, et de manière non limitative, les frais de tenue de la comptabilité et du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Toutes dépenses périodiques sont déduites des bénéfices résultant d'opérations sur titres et enfin des actifs investis.

Tous les frais imputables directement et exclusivement à un compartiment donné de la Société seront supportés par ce compartiment. Au cas où il ne pourrait être établi que des frais sont imputables directement et exclusivement à un compartiment donné, ils seront supportés proportionnellement par chaque compartiment.

Les frais d'établissement initiaux seront supportés exclusivement par le ou les compartiment(s) ouvert(s) lors de la constitution de la Société et seront amortis sur une période n'excédant pas cinq ans. Chaque nouveau compartiment amortira ses propres frais d'établissement sur une période de cinq ans à compter de sa création.

Article 20 - Année fiscale et états financiers

L'année fiscale de la Société commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Des états financiers séparés seront établis pour chaque compartiment dans la monnaie ou ils sont libellés. Pour établir le bilan de la Société, les différents états financiers de la Société seront additionnés après conversion en la monnaie du capital de la Société.

Article 21 - Réviseurs

La Société nommera un réviseur d'entreprises pour exécuter les tâches prévues par la loi. Le réviseur sera choisi par l'assemblée générale annuelle des actionnaires et restera en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu.

Article 22 - Distribution

L'assemblée générale des actionnaires décidera de l'usage à faire des bénéfices (en ce compris les gains en capital nets réalisés) de la Société et pourra périodiquement déclarer des dividendes ou autoriser le Conseil d'Administration à le faire, à condition toutefois que le capital minimum de la Société ne tombe pas en-dessous de 1.250.000 d'Euro ou de tout autre montant minimum légal.

Les dividendes peuvent aussi être payés des plus-values nettes réalisées après déduction des pertes de capital réalisées et non réalisées ou du capital de la Société. Les dividendes déclarés seront payés périodiquement dans la devise de la classe d'actions concernée ou en actions de la Société selon les modalités et conditions fixées par le Conseil d'Administration et à tels lieu et temps que le Conseil d'Administration déterminera.

Article 23 - Liquidation de la Société - Liquidation et fusion des compartiments

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s) (qui pourront être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des actionnaires procédant à cette dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

En cas de liquidation de la Société, toute émission, conversion ou rachat d'actions sera suspendu après publication du premier avis convoquant l'assemblée extraordinaire des actionnaires dans le but de liquider la Société. Toutes actions existantes au moment de telle publication participeront dans la distribution du produit de liquidation de la Société.

Un compartiment peut être fermé par décision du Conseil d'Administration de la Société lorsque la valeur nette d'inventaire d'un compartiment est inférieure à un montant tel que déterminé par le Conseil d'Administration de temps à autre ou en cas de survenance d'évènements spéciaux en-dehors de son contrôle, tels que des évènements d'ordre politique, économique ou militaire ou si le Conseil d'Administration arrive à la conclusion que le compartiment devrait être fermé, à la lumière du marché prédominant ou d'autres conditions, incluant des conditions qui peuvent affecter négativement la possibilité pour un compartiment d'agir d'une manière économiquement efficiente et en considération du meilleur intérêt des actionnaires. Dans ces cas, les avoirs du compartiment seront réalisés, les dettes payées et le produit net de réalisation distribué

aux actionnaires en proportion de leur détention d'actions dans ce compartiment. Dans ce cas, avis de la fermeture du compartiment sera donné par écrit aux actionnaires nominatifs et sera publié dans le Recueil électronique des sociétés et associations, le Luxemburger Wort à Luxembourg et éventuellement dans un ou plusieurs quotidiens de diffusion plus étendue à déterminer par le Conseil d'Administration. Aucune action ne sera rachetée ou convertie après la date de décision de liquider un compartiment. Tout montant non réclamé par un actionnaire à la clôture des opérations de liquidation sera déposé à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra et considéré abandonné à l'expiration du délai légal applicable, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un compartiment peut fusionner avec un autre compartiment de la Société ou avec un compartiment d'un autre OPCVM par décision du Conseil d'Administration de la Société si la valeur des actifs nets tombe en dessous d'un montant minimum tel que déterminé de temps à autre par le Conseil d'Administration ou en cas de survenance de circonstances spéciales en dehors de son contrôle tels des événements politiques, économiques ou militaires ou si le Conseil d'Administration arrive à la conclusion que le compartiment doit être fusionné, à la lumière du marché prédominant ou d'autres conditions, incluant des conditions qui peuvent affecter négativement la possibilité pour un compartiment d'agir d'une manière économiquement efficiente et en considération du meilleur intérêt des actionnaires conformément au chapitre 8 de la Loi concernant les organismes de placement collectif.

Le Conseil d'Administration décidera de la date effective de fusion de la Société avec un autre OPCVM conformément à l'article 66 (4) de la Loi concernant les organismes de placement collectif.

Article 24 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale des actionnaires soumises aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

Article 25 - Loi applicable

Pour toutes les matières qui ne seront pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la Loi de 1915 et ses lois modificatives, ainsi qu'à la Loi concernant les organismes de placement collectif.

Pour la Société,

M^e Cosita DELVAUX, notaire